



Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE-DE-SOUREL

PROJET DE RÈGLEMENT 418-23 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES, COMPENSATIONS, TARIFS ET AUTRES REDEVANCES POUR FINANCER LES DÉPENSES PRÉVUES AU BUDGET 2024

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a établi les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations, tarifs et autres redevances, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement tient compte des dispositions contenues à la Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F2.1 relatives à la possibilité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de pourvoir au prélèvement d'une compensation pour services municipaux à l'égard des immeubles situés sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dispose des pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 6 novembre 2023 ;

ATTENDU que d'après le budget ci-dessus, la municipalité doit prévoir au cours de l'année 2024, aux fins d'administration générale, des dépenses s'élevant à 4 350 000 \$;

ATTENDU que l'évaluation imposable s'élève à 385 722 600 \$;

ATTENDU que les revenus autres que la taxe foncière s'élèvent à 1 804 230 \$;

ATTENDU que pour couvrir la différence entre lesdites dépenses et le revenu non foncier, il est nécessaire de prélever sur les biens imposables de la municipalité les sommes suivantes :

2 545 770 \$	sur les biens imposables de la municipalité à titre d'impôt foncier ;
190 000 \$	sur les propriétés desservies par le règlement d'aqueduc
20 160 \$	sur les propriétés desservies par le règlement des égouts sanitaires ;
267 000 \$	sur les propriétés desservies par le règlement des matières résiduelles

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu QUE le projet de règlement numéro 418-23 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – TAXES FONCIÈRES

1.1. Il est par le présent règlement imposé qu'une taxe foncière générale de **0,66 \$** par 100\$ d'évaluation sera imposée et prélevée sur tous les biens imposables de la municipalité (à l'exception des immeubles agricoles et boisés enregistrés).

1.2. Il est également imposé qu'une taxe foncière agricole de **0,66\$** par 100\$ d'évaluation sera imposée et prélevée sur toutes les immeubles agricoles et boisés enregistrés tels qu'identifiés dans le rôle d'évaluation 2024.

1.3. La taxe foncière générale sera présentée en 4 volets distincts sur le compte de taxes 2024, soit :

- 1) La taxe foncière générale
- 2) La MRC de Pierre-De Saurel
- 3) La Sûreté du Québec (police)
- 4) Le service d'incendie

ARTICLE 2 – COMPENSATIONS, SERVICE PUBLIC D'AQUEDUC

- 2.1. Il est par le présent règlement imposé une compensation selon un tarif général de base de **120 \$** par unité d'occupation desservie par le réseau d'aqueduc tel que décrit par le règlement # 86-72, à laquelle s'ajoute une somme supplémentaire qui sera prélevée sur l'ensemble des propriétés décrétées par le règlement # 302-07 (Règlement concernant l'installation de l'aqueduc sur la rue Pierre).
- 2.2. La taxe de base pour le service public d'aqueduc inclus les frais d'entretien du réseau et donne droit à une consommation annuelle de 10 000 gallons d'eau par unité d'occupation.

Pour toute consommation annuelle excédant 10 000 gallons, une compensation pour la consommation supplémentaire est établie comme suit :

0.95 \$ par mille gallons d'eau excédentaire consommée annuellement, jusqu'à concurrence de 50 000 gallons annuellement;

1.00 \$ par mille gallons d'eau excédant les 50 000 gallons supplémentaires d'eau consommée annuellement.

- 2.3. Il est également décrété que la lecture des compteurs est effectuée une fois l'an au début de chaque année et détermine la consommation d'eau réelle pour l'année se terminant à cette date. La lecture sera faite par le citoyen, à la demande de la municipalité à moins d'avis contraire. Si aucune lecture n'est transmise à la municipalité, la dernière lecture réelle sera inscrite en ajoutant **25%**.

ARTICLE 3 – COMPENSATIONS, SERVICE PUBLIC D'ÉGOÛTS

- 3.1. Il est par le présent règlement imposé qu'une somme de **120 \$** par unité d'occupation desservie par le réseau des égouts sanitaires sera imposée et prélevée pour l'entretien du réseau, et qu'une somme supplémentaire sera prélevée sur l'ensemble des propriétés décrétées par le règlement #313-10 et qui participent au financement.
- 3.2. Il est également imposé qu'une somme supplémentaire de **25 \$** par unité d'occupation desservie par le réseau des égouts sanitaires sera imposée et prélevée pour financer les immobilisations nécessaires pour le réseau d'égouts.

ARTICLE 4 – COMPENSATIONS, MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 4.1. Il est par le présent règlement imposé qu'une somme maximale de **215 \$** par unité d'évaluation desservie par le ramassage des collectes de matières résiduelle, à être fournie par la MRC de Pierre-De Saurel.
- 4.2. Tout propriétaire qui souhaite se munir d'un bac supplémentaire pour la collecte des matières résiduelles devra se procurer une étiquette au bureau municipal sur les heures d'ouverture. Les frais prévus pour les bacs supplémentaires sont les suivants :
120 \$ par étiquette utilisée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

L'étiquette doit être apposée sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées). Tout bac supplémentaire qui ne sera pas muni de cette étiquette ne sera pas ramassé par le service de collectes des matières résiduelles.

ARTICLE 5 – TAXES SPÉCIALES, ENTRETIEN DES COURS D'EAU

- 5.1. Il est par le présent règlement décrété que tout compte provenant de la MRC de Pierre-De Saurel concernant les cours d'eau et approuvé par règlement sera facturé à chaque propriétaire concerné selon la répartition déterminée par résolution du conseil municipal et selon les données de la MRC de Pierre-De Saurel. Celle-ci se fera sous forme de taxe.

ARTICLE 6 – PAIEMENT DU COMPTE DE TAXES

6.1. Il est par le présent règlement décrété que le paiement du compte de taxes sera établi selon l'échéancier suivant :

1 ^{er} mars 2024 :	Date d'échéance pour le versement unique
	Date d'échéance pour le premier versement
1 ^{er} juillet 2024 :	Date d'échéance pour le deuxième versement
1 ^{er} octobre 2024 :	Date d'échéance pour le troisième versement

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1. Il est décrété que le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

Michel Aucoin
Maire

Stéphanie Dumont
Directrice générale
Greffière-trésorière